

République Française  
Département de la Loire

**Commune de Saint-Romain-la-Motte**

**Délibération du Conseil municipal**  
Séance publique ordinaire du  
**MARDI 7 AVRIL 2026**  
**20 heures 00**

OBJET :

**07/04/2026 N°2**

**DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 09 avril 2026.

2- Que le nombre de conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 13 membres présents, à savoir :

**Présents** : Laurette COLOMBET – Martine BESSEY – Michel PONCET – Aurélia MARTINS – Jérémy GAREL – Robert DUVERGER – Catherine ARTAUD – Gilles BERTHELOT – Caroline DUPERRAY – Sandrine SERVAJEAN – Christelle ROGUE – Damien GERBEL – Pierre-Emmanuel GONNELLI

**Absents excusés** : Fabien MARCEL – Edwige KIRIEL

**Secrétaire élue pour la durée de la séance** : Aurélia MARTINS

### **DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle invite le Conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Madame le Maire,

**Vu** le CGCT et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° De Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires,

commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;  
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- D'exercer pour la durée du mandat le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit, dans la limite de 500 000€.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**Article 2 :** Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

**Article 3 :** Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

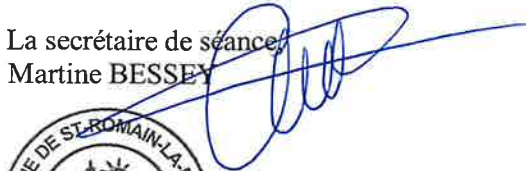
Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Ont signé au registre Madame le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,  
Laurette COLOMBET



La secrétaire de séance,  
Martine BESSEY



Publication en ligne le

- 9 AVR. 2026



*Le Maire :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.